

**FICHE REFLEXE  
QUE FAIRE SI VOUS ÊTES VICTIME  
D'UNE AGRESSION SEXUELLE, DE HARCELEMENT SEXUEL OU D'AGISSEMENTS SEXISTES ?**

**DE QUOI PARLE T-ON**

**Les agissements sexistes** se définissent comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Les comportements ou propos sexistes peuvent se cacher derrière des réalités apparemment banales.

**Le harcèlement sexuel** se distingue dans deux situations (art. L.222-33 et .1153-1 du code pénal) :

- le fait d'imposer à une personne, **de façon répétée**, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
- le fait, même non répété, d'user de toute forme de **pression grave** dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

**L'agression sexuelle** recouvre toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise (art. 222-222 du code pénal). Lorsqu'elle est constitutive d'un acte de pénétration ou bucco-génital, il s'agit d'un **viol** classé dans la catégorie des crimes.

Ces trois types d'agissements concernent majoritairement les femmes, mais également les hommes. Ils peuvent être fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre (LGBTQJ+). Leurs auteurs peuvent être des hommes comme des femmes.

La différence entre ces trois types d'agissements et la séduction réside dans le **consentement**.

Ces agissements sont inacceptables sur tous les lieux de travail, qu'ils se produisent au bureau, dans un tiers lieu, en télétravail, dans des espaces virtuels types audio et visio-conférences, en réunion extérieure, en formation, chez des professionnels ou partenaires externes... Constitutifs de fautes professionnelles passibles de sanctions disciplinaires, ils sont punis par la loi selon leur degré de gravité.

## **LES MOYENS MIS A VOTRE DISPOSITION POUR AGIR**

### **Briser le silence et se faire accompagner**

Dans tous les cas, parlez-en à vos proches, vos collègues, toute personne en qui vous avez confiance. Briser le silence permettra de ne pas rester seul, d'être aidé et protégé. Vous pouvez contacter un ou plusieurs des **acteurs de prévention locaux** listés ci-dessous, qui sont là pour vous accompagner et vous conseiller. Les échanges se font dans le **non-jugement, la confidentialité et la bienveillance**, et toute mise en relation avec d'autres professionnels se fera avec votre accord explicite :

- un membre du service chargé des ressources humaines ;
- les acteurs de prévention en matière de santé et sécurité au travail (assistant et conseiller de prévention assistant social, médecin du travail et son équipe, inspecteur de santé et sécurité au travail ; psychologue...);
- le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT\*);
- les représentants du personnel ;
- le référent local égalité professionnelle ou diversité.

### **Signalez la situation sans attendre**

Vous n'êtes pas responsable de ces violences. **Signalez immédiatement les faits à votre responsable hiérarchique** pour l'informer des faits dont vous êtes victime, **par tout moyen** (fiche de signalement, courrier, courriel, à l'oral...). Votre employeur a l'obligation de mettre un terme à cette situation et de sanctionner son auteur. S'il vous est impossible de saisir votre responsable direct, saisissez **sa hiérarchie**, ou un des **acteurs de prévention locaux** qui peuvent également recueillir votre parole. Le préfet reste responsable en dernier recours, à l'échelon territorial.

### **Vous avez également la possibilité de faire un signalement sur le dispositif de signalement de votre ministère d'appartenance (cf. verso)**

Chaque ministère a mis en place un dispositif de signalement dont une cellule de signalement, accessible à tous les agents de son périmètre, qu'il soit fonctionnaire, contractuel, stagiaire ou apprenti.

Vous serez pris en charge par des **professionnels de l'écoute** et des **experts juridiques** qui sauront vous apporter tous conseils utiles sur les démarches à entreprendre. Ils vous accompagneront dans vos démarches internes en toute **bienveillance, impartialité et confidentialité**.

**La loi vous protège de toute mesure discriminatoire qui pourrait être prise contre vous et qui serait liée au signalement que vous auriez effectué.**



**COMMENT SAISIR LA CELLULE DE SIGNALEMENT  
DU MINISTÈRE D'APPARTENANCE DE LA VICTIME?**



**La victime est agent**

**Du ministère de l'Intérieur  
(agents et emplois DATE)**



N° de téléphone : 01 80 15 33 00 de 9h à 18h du lundi au vendredi  
Courriel : cellule-allo-discrim@interieur.gouv.fr  
Courrier : 2 place Beauvau 75800 Paris Cedex 08  
Intranet : [cliquez pour le formulaire de saisine en ligne](#)

**Du ministère de la  
transition écologique,  
ministère de la cohésion  
des territoires et des  
relations avec les  
collectivités territoriales,  
ministère de la mer**



RDV en ligne : <https://allodiscrim.wethics.eu>, précisez le code employeur 2030, les professionnels d'Allodiscrim vous rappellent dans les 12h ouvrées.  
N° vert support : en cas de difficulté de connexion un numéro vert est à votre disposition au 0800 10 27 46

Le dispositif de signalement est ouvert à tous les agents en activité au sein du pôle ministériel, stagiaires ou apprentis (hors opérateurs) mais aussi aux agents qui l'ont quitté depuis moins de 6 mois suite à un départ en retraite ou une démission et aux candidats dont la procédure de recrutement a pris fin depuis moins de 3 mois.

**Du ministère de  
l'agriculture et de  
l'alimentation**



N° de téléphone : 01 49 55 82 41  
Courriel : allodiscrim 51, rue Bonaparte 75006 Paris  
RDV en ligne : <https://allodiscrim.wethics.eu>, précisez le code employeur 1881, les professionnels d'Allodiscrim vous rappellent dans les 12h ouvrées.

**Des ministères chargés des  
affaires sociales**



N° vert : 0800 007120  
Courriel : (lea@sg.social.gouv.fr) ;  
Courrier : LEA, 753 rue de la Bayonnière, 38380 St Laurent du Pont

**Du ministère de  
l'économie, des finances  
et de la relance - DGCCRF**



[Cliquez pour accéder à Allodiscrim : la cellule d'écoute et de traitement des discriminations, des violences sexistes ou sexuelles](#)

Courriel : bercy.allodiscrim@orange.fr en cas de discrimination, bercy.allosexism@orange.fr en cas d'agissement sexiste ou de violence sexiste ou sexuelle  
Courrier : allodiscrim, 51, rue Bonaparte, 75006 Paris  
RDV en ligne : <https://allodiscrim.wethics.eu>, précisez le code employeur 1989, les professionnels d'Allodiscrim vous rappellent dans les 12h ouvrées.

**L'ADMINISTRATION VOUS PROTEGE TOUT AU LONG DE VOS DEMARCHES**

Le harcèlement sexuel, l'agression sexuelle et les agissements sexistes constituent des violences au travail qui peuvent avoir des conséquences sur la santé et la vie personnelle et familiale. Vous pouvez demander à **bénéficier de la protection fonctionnelle**. L'administration vous accompagnera dans vos démarches administratives et juridiques et réparera, le cas échéant, le préjudice. **Un soutien social et psychologique**, avec des professionnels, peut également vous être proposé. Le cas échéant, vous pourrez **être accompagné pour porter plainte** dans un commissariat ou une gendarmerie, ou auprès du Procureur de la République.

**En cas d'agression sexuelle ou de viol, il est recommandé de contacter un numéro d'urgence afin notamment de bénéficier de soins médicaux adaptés (police secours au 17, les urgences médicales au 15).**

